

Commune de Ligny-le-Châtel

Séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2025

Procès-verbal

Date de convocation :	28 novembre 2025
Affichée le	28 novembre 2025
Nombre	de conseillers en exercice 15
Quorum :	8
	de présents 11

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trois décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de Madame Chantal ROYER, Maire.

Etaient présents :

Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Christine MICHOT, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER

MM. Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Sébastien GOUFIER, Gilles PROU et Eric ROLLET

Absents représentés : Delphine MUNOZ pouvoir Marielle PHILIPPON, Steeve BARDOUL pouvoir à Alain DE CUYPER

Absents : Emmanuelle HAHN et Arnaud TISSIER

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

FINANCES

1. Tarif camping 2026

PERSONNEL

2. Reconduction du régime indemnitaire
3. Désignation d'un agent coordonnateur pour le recensement de la population 2026
4. Recrutement d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2026

TRAVAUX

5. Travaux d'aménagement de deux cabinets dentaires
6. Travaux supplémentaires – 22 rue notre Dame
7. Devis pour la mise en place d'un filet pare-ballon

URBANISME

8. Arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
9. Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

GESTION DU PATRIMOINE

10. Location d'un local à un couple de masseurs-kinésithérapeutes

INTERCOMMUNALITÉ

11. Projet de modification statutaire du SDDEA

- Informations diverses
- Commissions communales
- Intercommunalité
- Questions diverses

Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme Corinne DE CUYPER pour remplir les fonctions de secrétaire.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil. Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2025.

Ajout de points à l'ordre du jour

Point à ajouter à l'ordre du jour : Le Maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour, relatif à la refacturation au Comité Saint-Vincent du coût de la dépose-repose de 3 candélabres au parking du gymnase. L'ensemble des élus présents acceptent cet ajout.

Information des décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal :

- Virement de crédit du chapitre 21 au chapitre 204 pour 800 € pour paiement SDEY (EP rue Guy Dupas)

FINANCES

1. Délibération 03122025-1 - Tarif camping 2026

Le maire expose que le camping a réalisé une très bonne saison. Elle ajoute qu'il serait opportun d'actualiser certains prix : le branchement électrique dont le coût augmente, le forfait (2 adultes + emplacement + 1 véhicule + branchement électrique) et le garage mort.

Certains élus font remarquer la nécessité, par cohérence, d'augmenter également le prix pour l'emplacement caravane. Après consultation de tarifs pratiqués sur les autres campings de la région, ils confirment ce souhait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **FIXE** les tarifs du camping municipal pour la saison 2026 ainsi :

TARIFS camping**	Ligny 2025 TTC	Ligny 2026 TTC
Adulte	2,75	2,75
Enfant	1,65	1,65
Véhicule auto	2,20	2,20
Véhicule moto	1,65	1,65
Emplacement tente	3,85	3,85
Emplacement caravane	3,85	4,50
Emplacement camping-car	5,50	5,50
Branchement électrique	3,30	4,00
FORFAIT 2 adultes + emplacement + 1 véhic + brchmt	13,20	14,56
Service camping-car (vidange et remplissage)	5,50	5,50
Garage mort	4,40	6,20
forfait cycliste (1 adult + empl+ 1 vélo + brchmt)	7,70	7,70

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

2. Délibération 03122025- 2 - Convention pour refacturation du coût de la dépose de trois candélabres

Le maire expose que la Saint-Vincent Tournante du Chablisien aura lieu sur notre commune les 7 et 8 février 2026. Dans le cadre du banquet, il est prévu d'implanter la rotonde sur le parking du gymnase ce qui nécessite la dépose de trois candélabres. La demande a été transmise au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne qui a fait parvenir un chiffrage et une convention financière. Le reste à charge pour la commune serait de 2 307,86 € HT.

Ce coût serait refacturé au comité Saint-Vincent par l'intermédiaire d'une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND NOTE de la convention financière du SDEY faisant apparaître un reste à charge de 2 307,86 €
- DIT que celle-ci serait acceptée par le Maire dans le cadre de la délibération 28012025-4 du 28 janvier 2025
- DÉCIDE de refacturer ce coût au Comité Saint-Vincent
- MANDATE le Maire pour rédiger et signer une convention ad hoc
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

PERSONNEL

3. Délibération 03122025-3 - Reconduction du régime indemnitaire

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de fixer chaque fin d'année le régime indemnitaire applicable l'année suivante. Elle propose de reconduire, pour 2025, le régime indemnitaire délibéré le 30 mai 2017, reconduit en 2018, 2019 et 2020, modifié par délibération du 10 septembre 2020 et reconduit en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Elle rappelle que ce régime indemnitaire fixe un barème pour les trois composantes suivantes : les fonctions attribuées à l'agent, l'expérience que l'agent possède et utilise, et la qualité de travail de l'agent notée lors de l'évaluation annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de reconduire pour 2026, le régime indemnitaire applicable en 2025.
- AUTORISE le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

4. Délibération 03122025-4 - Désignation d'un agent coordonnateur pour le recensement de la population 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Recensement de la population aura lieu sur la commune du 15 janvier au 14 février 2026.

Elle ajoute qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, s'il s'agit d'un agent communal, bénéficiera d'un repos compensateur ou d'une indemnisation en application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Il est précisé qu'une grille sera mise en place afin de comptabiliser les heures effectuées pour cette mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉSIGNE comme coordonnateur du recensement 2026, Mme Sandrine CIELEN, agent communale
- DIT que cette mission donnera lieu à un repos compensateur ou au versement de l'indemnisation prévue par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2026
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

5. Délibération 03122025-5 - Recrutement d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Recensement de la population aura lieu sur la commune du 15 janvier au 14 février 2026.

Elle ajoute qu'il convient de recruter trois agents recenseurs : deux pour le bourg et un pour les hameaux.

Elle expose qu'elle a reçu les candidatures de deux personnes et qu'une agent de la commune s'est proposé d'accomplir cette mission.

Pour les deux premières personnes, elle propose de les recruter sous le statut de vacataires. Elle rappelle que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Ces agents seront recrutés pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'ils seront rémunérés à l'acte, elle propose la rémunération suivante :

	Bourg			Hameaux		
	Nombre prévisionnel	Rémunération unitaire	Total	Nombre prévisionnel	Rémunération unitaire	Total
Feuille de logement	248	1,50 €	372,00 €	156	2,40 €	374,40 €
Bulletin individuel	434	1,50 €	651,00 €	271	2,40 €	650,40 €
Demi-journée de formation	2	100,00 €	200,00 €	2	100,00 €	200,00 €
TOTAL BRUT			1 223,00 €			1 224,80 €

Cette rémunération couvrira l'ensemble des frais liés à cette mission (temps passé, trajets en véhicule personnel...).

S'agissant de l'agent communal, elle bénéficiera d'un repos compensateur ou d'une indemnisation en application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est précisé qu'une grille sera mise en place afin de comptabiliser les heures effectuées pour cette mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à recruter deux vacataires pour une durée du 15 janvier au 14 février 2026 pour les opérations de recensement de la population ainsi que pour les deux demi-journées de formation.
- FIXE la rémunération des agents recenseurs vacataires à
 - 1,50 € par feuille de logement remplie pour le bourg et 2,40 € pour les hameaux
 - 1,50 € par bulletin individuel rempli pour le bourg et 2,40 € pour les hameaux
 - 100 € pour chaque séance de formation.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2026
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

TRAVAUX

6. Délibération 03122025-6 - Travaux d'aménagement de deux cabinets dentaires

Le maire expose qu'elle a été contactée par un dentiste qui souhaite s'installer sur la commune. Après plusieurs échanges et visites, il serait envisagé d'accueillir ce professionnel dans le local situé en bas de la cour de l'ancienne école maternelle, donnant rue des Juifs.

Le Maire ajoute que d'importants travaux sont nécessaires pour aménager deux cabinets dentaires (puisque le projet de ce dentiste est de travailler par la suite avec un confrère ou une consœur). Toutefois ce local est actuellement vacant, les loyers que paieraient les dentistes permettraient de financer un emprunt.

Un architecte, sollicité pour une première esquisse, a proposé ses services pour assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux. Les travaux sont estimés à 130 000 € HT.

Par ailleurs, s'agissant d'un local qui accueillera un professionnel de santé, des échanges ont eu lieu avec la Communauté de Communes, compétente en la matière, et il est proposé que la signature d'une convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la 3CVT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE le principe de faire réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de deux dentistes
- DÉCIDE de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

7. Délibération 03122025-7 - Travaux supplémentaires – 22 rue notre Dame

Le maire expose que dans le cadre des travaux de démolition du bien situé 22 rue Notre-Dame, la démolition de la cabane et des murets n'avait pas été prévue, ainsi que l'évacuation des végétaux. Elle présente le devis de l'entreprise Michel pour un montant de 1 896,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE le devis de l'entreprise Michel pour un montant de 1 896,00 € HT
- DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision sont inscrits au budget
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

8. Devis pour la mise en place d'un filet pare-ballon

Le maire expose qu'elle a reçu une demande conjointe du club de football et du club de pétanque qui souhaiteraient la mise en place d'un filet pare-ballon entre le terrain de football et le terrain de pétanque.

Un devis a été demandé pour un grillage d'une hauteur de 2 m surmonté d'un filet de 4 m le tout sur une longueur de 75 m. Le montant de ce devis semble élevé et il est évoqué d'autres solutions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- SURSEOIT à la décision et demande que des devis alternatifs soient sollicités

URBANISME

9. Délibération 03122025-8 - Arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire rappelle que le projet de révision allégée n°2 du PLU prévoit le changement de zone de la parcelle AH 404, terrain d'assiette du projet de centrale photovoltaïque.

Ce terrain est actuellement en zone An et le projet de parc photovoltaïque nécessite la création d'un secteur Aer autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif concourant à la production d'énergie.

Elle ajoute que cette révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de nombreux échanges avec les services de l'Etat.

Le Maire expose les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément aux délibérations n°11042022-10 et 16022023-6 et notamment la publication de plusieurs articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune. Elle ajoute également

qu'une réunion publique de présentation a eu lieu le 15 janvier dernier. Il est constaté qu'aucune remarque n'a été formulée durant la concertation publique.

Elle précise que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par le conseil municipal.

Elle propose désormais d'arrêter le projet et de tirer le bilan de la concertation. Suivront la réunion d'examen conjoint avec notamment l'Etat, les personnes publiques associées, puis la procédure d'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉVOIT** des modalités préparatoires à l'enquête publique, et notamment un registre de recueil de questions, préalable à l'enquête publique ;
- **DE SOUMETTRE** le projet à l'avis de la MRAE à l'appui de l'évaluation environnementale
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision allégée n° 2 du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme (et éventuellement aux personnes listées à l'article L.153-17, sur leur demande)
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

10. Délibération 03122025-9 - Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire expose qu'elle a été contactée par un professionnel installé sur la commune qui souhaite agrandir son établissement. Cette demande a été l'occasion de constater qu'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme (P.L.U.) imposait une importante contrainte à la constructibilité des terrains situés en zone UE et AUE (zones économiques) du P.L.U.

En effet, l'article 6 applicable à chacune de ces zones impose une distance de 10 m entre les constructions et l'alignement des voies et emprises publiques.

Elle ajoute qu'elle a décidé de prendre, le 28 novembre dernier, un arrêté prescrivant la modification simplifiée n°3 de ce règlement pour maintenir à 10 m la distance entre les constructions et les voies considérées comme importantes (avenue de Chablis et voies départementales) mais de réduire cette distance à 4 m pour les autres voies.

Considérant que, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, il revient à l'organe délibérant de la collectivité de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision du maire d'engager une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligny-le-Châtel pour modifier, dans les zones UE et AUE, les distances entre les constructions et les voies et emprises publiques et plus précisément de maintenir à 10 m la distance entre les constructions et les voies considérées comme importantes (avenue de Chablis et voies départementales) mais de réduire cette distance à 4 m pour les autres voies.
- **PRÉCISE** que les objectifs poursuivis sont l'amélioration de la constructibilité des terrains situés en zone UE et AUE (zones économiques) du P.L.U. et la réduction induite de la consommation d'espaces nécessaires aux projets dans ces zones
- **DIT** que cette prescription fera l'objet
 - ◆ d'un affichage en mairie et au panneau d'affichage habituel de la commune
 - ◆ d'une publication dans un journal d'annonces légales
- **DIT** que le dossier (note de présentation et document modifié) sera

- ♦ notifié aux personnes publiques associées (PPA) qui auront un mois pour émettre leurs observations,
 - ♦ mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026, accompagné des avis des PPA et d'un registre où pourront être consignées les observations du public
- DIT que le projet, éventuellement rectifié suite aux avis des PPA et du public, sera présenté au Conseil Municipal pour approbation
 - AUTORISE le Maire à désigner tout document nécessaire à l'exécution de cette décision
 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

GESTION DU PATRIMOINE

11. Délibération 03122025-10 - Location d'un local à un couple de masseurs-kinésithérapeutes

Le maire expose qu'elle a été contactée par un couple de kinésithérapeutes qui souhaite s'installer sur la commune. Après plusieurs échanges, il est proposé de louer les locaux situés dans l'ancienne maternelle au 23 rue du Carrouge constitués de deux anciennes salles de classe et de la pièce équipée d'un évier pour un total de 140 m².

Le bail serait un bail professionnel de 6 ans au loyer mensuel de 450 € révisable tous les ans au 1^{er} janvier. Il prendrait effet au 1^{er} mars 2026.

Une provision pour charge de 25 € sera demandée pour les ordures ménagères.

S'agissant du Relais des Assistantes Maternelles qui utilise ces locaux pour un à deux ateliers mensuels, il sera proposé la mise à disposition du local 3 grande rue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE le Maire à louer les locaux sus-mentionnés selon un bail professionnel de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2026
- FIXE le loyer à 450 € par mois, révisable chaque 1^{er} janvier
- DIT qu'une provision pour charge de 25 € couvrira la quote-part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

INTERCOMMUNALITÉ

12. Délibération 03122025-11 Projet de modification statutaire du SDDEA

Le maire expose que l'assemblée générale du SDDEA, réunie le 14 octobre 2025, a adopté une délibération visant à adapter les statuts du SDDEA en lui permettant d'adhérer à l'association de la Réserve naturelle nationale de la Seine champenoise afin de pouvoir participer à la gestion cette réserve.

Cette démarche se traduit par une évolution à la marge des statuts du SDDEA, consistant à modifier l'article 6.3 afin d'intégrer explicitement cette mission dans le cadre de la compétence protection du patrimoine naturel.

Cette évolution délibérée par l'assemblée générale donnera lieu à un arrêté interpréfectoral après une consultation pour avis des membres du SDDEA.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme ».

Par courrier en date du 19 novembre 2025, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE de rendre un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'assemblée générale du SDDEA lors de sa séance du 14 octobre 2025
- DIT que cette délibération sera transmise au président du SDDEA
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

QUESTIONS DIVERSES

Classement du buffet de l'orgue de l'église

Le maire rappelle le courrier de monsieur le Conservateur régional adjoint de monuments historiques qui exposait que la partie instrumentale de l'orgue de l'église est classée au titre des monuments historiques depuis le 9 mai 1980. Le buffet, quant à lui, a été inscrit par la commission régional le 13 mai 2024.

Pour son intérêt artistique et technique et pour harmoniser la protection de l'ensemble, il proposait de présenter une demande de classement du buffet et sollicite l'avis nécessaire du Conseil Municipal. Le Conseil avait décidé de surseoir pour demander des précisions quant aux obligations que ce classement engendrerait.

Le Maire fait lecture de la réponse du Conservateur régional adjoint :

« Concernant le classement du buffet de l'orgue de Ligny-le-Châtel, le souhait était de pouvoir harmoniser la protection de l'instrument. En effet, la partie instrumentale de l'orgue (tout ce qui est à l'intérieur et compose l'instrument) est classée au titre des monuments historiques depuis 1980.

Le buffet (le meuble en bois qui contient la partie instrumentale) n'était pas protégé et l'expertise du technicien pour les orgues du ministère de la Culture, lors de sa venue en 2023 avait souligné l'intérêt historique du buffet. C'est pour cette raison qu'il a été inscrit au titre des monuments historiques en 2024. La commission qui avait examiné ce dossier avait souhaité qu'il puisse être proposé au classement afin que la totalité de l'orgue de Ligny-le-Châtel (partie instrumentale et buffet) puisse être couverte par un même niveau de protection.

Le classement du buffet ne modifiera en rien les obligations de la commune, le buffet étant déjà inscrit et la partie instrumentale classée. Il n'y a pas d'obligations de restauration (l'état actuel de l'orgue en témoigne) mais si la commune souhaitait faire restaurer l'orgue dans l'avenir, le classement permettrait d'obtenir un taux supérieur de subvention que l'inscription (dont le taux maximal est de 40%, comme indiqué par le code du patrimoine, la subvention pour les classés est habituellement de 50% avec possibilité d'augmenter les taux en fonction de la complexité de la restauration).

L'église conserve, outre la partie instrumentale de l'orgue, déjà 19 objets classés au titre des monuments historiques.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, nous pouvons, si vous le souhaitez, convenir d'un rendez-vous téléphonique si vous aviez encore des questions.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Michaël VOTTERO »

➤ Informations diverses

Travaux : le 1^{er} adjoint expose qu'il est allé présenter le projet de l'aménagement de la grande rue au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Grand Auxerrois. Une subvention de 91 402 € est escomptée.

Projet de renaturation de la cour d'école : Le 1^{er} adjoint expose qu'il a participé aux ateliers avec les élèves, les enseignants et certains parents délégués. Une réunion de restitution est prévue le 12 janvier.

Vœux du Maire : la cérémonie aura lieu le vendredi 9 janvier à 18h à la salle des fêtes

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, la séance est levée à 22 h 34.

Les délibérations 03122025-1 à 03122025-11 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Christine MICHOT, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER et MM., Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Sébastien GOUFIER, Gilles PROU et Eric ROLLET

La secrétaire de séance
Mme Corinne DE CUYPER



Le Maire,
Mme Chantal ROYER

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 4 décembre 2025 et publiée sur le site internet de la commune le 4 décembre 2025.